

DOSSIER : N° DP 004 242 25 00074

Déposé le : 19/11/2025

Dépôt affiché le : 19/11/2025

Complété le : /

Date de transmission de la décision et du dossier  
au Préfet ou à son délégué : 23/12/2025

Demandeur : Monsieur CONTRERAS PASCAL

Nature des travaux : POSE DE PANNEAUX

PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE

Sur un terrain sis à : 97 MONTEE DE LA CHAPELLE  
NOTRE DAME à VILLENEUVE (04180)

Référence(s) cadastrale(s) : 242 D 2032, 242 D  
2033, 242 D 433

**ARRÊTÉ N°2025-251**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de VILLENEUVE**

**Le Maire de la Commune de VILLENEUVE**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VILLENEUVE, approuvé le 13/11/2006, mis à jour le 11/04/2007,  
modifié le 27/06/2008, modifié par modification simplifiée le 18/01/2011 et le 31/10/2022, modifié le  
09/05/2012, le 07/04/2014, le 24/06/2019, le 28/11/2022 et mis à jour le 07/08/2014, le 23/06/2016, le  
08/01/2018 et le 15/11/2018,

Vu le Code du Patrimoine,

VU le règlement de la zone U3a et de la zone N1,

VU la Servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques,

VU le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n° 2018-296-004 du 23/10/2018,

Vu le règlement des zones B11 et B5 du PPR – Inondation Mouvement de Terrain,

Vu le règlement de la zone B2 du PPR – Retrait Gonflement des Argiles,

Vu le règlement de la zone B1 du PPR – Incendie de Forêt,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire  
français,

VU la zone de sismicité de niveau 4,

VU la déclaration préalable présentée le 19/11/2025 par Monsieur CONTRERAS PASCAL,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de POSE DE 38 M<sup>2</sup> DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE ;
- sur un terrain situé : 97 MONTEE DE LA CHAPELLE NOTRE DAME à VILLENEUVE (04180) ;

CONSIDERANT que l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme dispose :

*« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »*

Considérant l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/12/2025 dont copie est jointe au présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de l'accord de M. l'Architecte des Bâtiments de France et selon les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration préalable de travaux ne peut pas être accordée,

## ARRÊTE

**Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

**Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Article 3 : Mentions légales**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

VILLENEUVE, le 16/12/2025

Le Maire,

FAUDRIN SERGE





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
des Alpes-de-Haute-Provence**

Dossier suivi par : CHAIGNE Laurent

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE  
CONSTRUCTION

Numéro : DP 004242 25 00074 U0401

Adresse du projet : 97 MONTEE DE LA CHAPELLE NOTRE  
DAME 04180 VILLENEUVE

Déposé en mairie le : 19/11/2025

Reçu au service le : 20/11/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur CONTRERAS PASCAL  
97 MONTEE DE LA CHAPELLE NOTRE  
DAME  
04180 VILLENEUVE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.**  
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

DEF -panneaux SOLAIRES :

Ce projet est situé en espace protégé abords de monument historique, entrée de ville et constitue un premier plan de vision de la 'carte postale' -Village de villeneuve, perceptible depuis l'espace public .

A ce titre tout aménagement et construction, installation doit faire état d'une composition en harmonie avec le caractère des lieux .

Au vu du dossier examiné comportant 2 installations éparses posées sur 2 toitures du bâtiment, aucune sujexion d'INSERTION ou de composition du projet d 'insatallation n'apparaît qui permettrait d'accepter son assimilation mimétique au contexte .

L'avis au projet de construction est DEFAVORABLE .

RECOMMANDATIONS

1-la production d'énergie photovoltaïque pourra à contrario être revue en installation composée sur 1 seule TOITURE du batiment existant , s'éffacant ainsi du paysage visuel et conservant par exemple l'intégrité de toits en tuiles non 'pastillé'

-Il est suggéré au maître d'oeuvre de prendre RDV avec le service pour revoir la conception et l'insertion du projet dans son ensemble .

Fait à Digne-les-bains



Signé électroniquement  
par Laurent CHAIGNE  
Le 15/12/2025 à 18:14

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Laurent CHAIGNE**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Eglise paroissiale Saint-Saturnin situé à 04242|Villeneuve|place Aimé Aillaud.

Eglise paroissiale Saint-Saturnin situé à 04242|Villeneuve|place Aimé Aillaud.

